



République Française

ARRETE N° 2023-119

**Portant sur la réglementation du stationnement en agglomération
et sur l'interdiction des groupements de personnes au groupe
scolaire**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement),
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires),
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur les parkings et aux abords du groupe scolaire de la commune de Montguyon pendant des heures de classes,
- **Considérant** la nécessité de réglementer les regroupements des personnes au niveau du groupe scolaire de la commune de Montguyon,
- **Considérant** la nécessité d'assurer une bonne concertation des enfants pendant le temps de classes et les récréations sans les perturber par des agissements des piétons sur les parkings en visu direct sur les salles de classes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera **AUTORISE** de stationner uniquement sur les parkings et aux abords du groupe scolaire et pendant le temps scolaire (sauf véhicules de services) :

- De 7h à 9h30
- De 11h45 à 12h30
- De 13h15 à 13h50
- De 16h15 à 19h10

Cette autorisation de stationnement permet uniquement aux parents, responsables légaux, au personnel de transport de déposer ou de venir chercher leurs enfants.

En dehors de ces créneaux horaires autorisés, il sera strictement interdit de stationner sur ces parkings.

AR Prefecture

017-211702410-20230824-A202308119B-AR
Reçu le 24/08/2023

- ARTICLE 2 :** Les regroupements de personnes ou la stagnation d'un piéton sur les parkings sont strictement INTERDIT pendant les heures de classes, c'est-à-dire :
- De 9h15 à 11h45
 - De 13h45 à 16h15
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet à partir du 05 septembre 2023 et pour toute l'année scolaire 2023/2024.
- ARTICLE 4 :** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 24 août 2023

Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

